Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 056-215600990-20260616-DCM2026_06_04-DE

DCM 2026-06/04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers	
En exercice	11
Absents	1
Pouvoir	1
Votants	11
Quorum	6

Date convocation : 11 juin 2026. Date affichage : 11 juin 2026

Les membres composant le conseil municipal de Langoëlan, régulièrement convoqués, se sont réunis le seize juin deux mille vingt-six à vingt heures, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Fabrice RAUD, maire de la commune.

PRESENTS : RAUD Fabrice, NOLOT Jeannine, ETIENNE Lionel, BRARD Pauline, PERAIN Florent, , LE MÉTAYER Jean-Claude, DESPRÉS Michele, JONDOT Yann, BOMPIERRE Marie-France, LE DOUJET Yannig

Absents : QUENISSET Charlotte – Pouvoir donné à Pauline BRARD

Secrétaire de séance : Florent PÉRAIN

Délibération n°2026 06/04 : Admission de créances en non-valeur

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement des comptes entre l'ordonnateur et Le comptable public, ce-dernier réclame le mandatement en non-valeur de la somme de 4 657,32 euros.

Cette somme correspond à des impayés de loyers que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens
De recouvrer, en vain : saisies sur allocations, salaires, interventions d'huissiers…

Cette demande avait déjà été soumise au Conseil Municipal du 6 mars 2026 qui avait refusé par principe cette admission en non-valeur. Les services de la Trésorerie ont souligné qu'il ne pouvait s'agir d'une option en raison de la situation de flou budgétaire qu'un tel refus engendre.

Il est procédé à un vote à main levée :

Pour : 7 voix
Contre : 4 voix

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public,

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le conseil municipal, à la majorité, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant total de 4 657,32 euros correspondant aux produits irrécouvrables dressés par le comptable public
- **DIT** que ces créances de 4 657,32 €,65 € seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur

Pour copie conforme,

Le Maire,
Fabrice RAUD